

MAIRIE DE MOULISMES
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 Mai 2022
COMPTE RENDU

Sous la présidence de Mme TABUTEAU Nathalie

L'an deux mil vingt-deux, le quatre Mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le 23 Avril 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Nathalie TABUTEAU.

Présents : TABUTEAU Nathalie, ROBUCHON Christelle, COUSIN Thierry, BERTHELOT Marie-Laure, BOONMAN Cornélis, BOUIGEAU Patrick, LECOYER Linda, MELIN Valérie, PEIGNELIN Marie-Claude et PLAISIER Samuel.

Votants : 10

Mme ROBUCHON Christelle a été désignée secrétaire de séance.

Mme Le Maire fait l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil. Adopté à l'unanimité.
Mme le Maire fait état qu'une majorité de conseillers en exercice a sollicité le vote au scrutin secret.

1) **PROVISIONS POUR RISQUES**

Toutes les Communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la Commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 681 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 321.70 €

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté (POUR : 8, CONTRE : 1 et ABSTENTION : 1)
:

- DECIDE d'inscrire au budget primitif 321.70 € pour les provisions semi-budgétaires

2) **PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE
DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Mme le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er Janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Commune de MOULISMES est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisée, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la Commune :

- AUTORISE Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

3) **DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DES INDEMNITES DE FONCTION DE
LA 1^{ERE} ADJOINTE**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des
2Compte-rendu – Séance du 04 Mai 2022

Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des Communes, de conseiller municipal des Communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal soit le 26 Mai 2020.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à deux, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9

Considérant que la Commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la Commune compte 373 habitants,

Considérant que la délibération du 26 Mai 2020 déterminait des taux d'indemnités inférieurs aux taux maximaux.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 9 voix POUR et 1 ABSTENTION :

Article 1er -

À compter du 05 Mai 2022, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

3Compte-rendu – Séance du 04 Mai 2022

-1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MOULISMES A COMPTER DU 05 Mai 2022

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	TABUTEAU	Nathalie	17 % de l'indice
1er adjoint	ROBUCHON	Christelle	9.9 % de l'indice
2ème adjoint	COUSIN	Thierry	4.2 % de l'indice

4) DELIBERATION AUTORISANT LA REVALORISATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Le Conseil Municipal ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

VU la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU Le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

VU la délibération en date du 02/04/2019 portant création de l'emploi permanent d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe contractuel (recrutement initial sur la base de l'article 3-3-1° – absence de cadre d'emplois - de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et fixant la rémunération à l'indice brut 448 ;

VU l'entretien professionnel en date du 24/05/2019 ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

SUR le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et voté (POUR : 10), le Conseil Municipal :

DECIDE

La rémunération de l'emploi permanent de l'adjoint administratif de 1^{ère} classe contractuel est calculée par référence à l'indice brut 460 à compter du 01/06/2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4Compte-rendu – Séance du 04 Mai 2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

5) PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 05/04/2022,

Mme le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne

pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 Novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 Août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures

	supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Mme le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Mme le Maire propose donc à l'assemblée d'adopter le protocole d'accord sur le temps de travail, formalisant les règles applicables aux agents de la commune de MOULISMES.

Considérant le nouveau protocole d'accord sur le temps de travail,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le protocole d'accord sur le temps de travail.

6) DELIBERATION DECIDANT D'ACQUERIR UN BIEN SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Novembre 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de MOULISMES,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie reçue le 28 Mars 2022, adressée par maître Guillaume JOUBERT DE LA MOTTE, notaire à MONTMORILLON, en vue de la cession moyennant le prix de 9 000 €, d'une propriété sise à MOULISMES, cadastrée section F929, rue de la maison rouge, d'une superficie totale de 1 895 m², appartenant à Mmes SICARD Yolande, SICARD Brigitte et SICARD Patricia,

Considérant les investissements de matériels récents (nouveaux ou en remplacement de ceux volés en juillet 2021) ;

Considérant que la Commune a nécessité de pouvoir stocker à l'abri son matériel (élagueuse, remorque et autre outillage...) en prévention de toute dégradation ou vol ;

Considérant que le local actuel est situé très visiblement en bordure de N147 avec facilité d'accès,

que les bâtiments du stade sont isolés et que le local actuel n'est pas assez grand pour tout le matériel et l'installation d'un atelier de travail ;

Considérant que le terrain cité dispose d'un hangar qui permettrait le stockage de matériel et l'installation d'un atelier, ainsi que l'espace sur la parcelle permettant le stockage de matériaux ;

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 9 et ABSTENTION : 1) le Conseil Municipal :

Décide :

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à MOULISMES cadastré section F929, à rue de la maison rouge, d'une superficie totale de 1 895 m², appartenant à Mmes SICARD Yolande, SICARD Brigitte et SICARD Patricia.

Article 2 : la vente se fera au prix de 4.75 €/HT/m², soit 9 000 € HT.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Commune.

7) **VENTE DE BOIS**

Mme le Maire rappelle que des coupes de bois (ormeau) ont été réalisées sur le parking Poids-Lourds afin de sécuriser les alentours. Ce bois dur et résistant à l'humidité est utilisé en charpente. L'entreprise BUGEON de LATHUS ST REMY s'est positionnée pour acquérir le lot (3 troncs) au prix de 350€. Il viendra chercher le lot par ses propres moyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de l'entreprise BUGEON à 350€ le lot
- AUTORISE Mme le Maire à encaisser cette recette et signer tous documents afférents à ce dossier.

-

8) **ACQUISITION D'UN BIEN MEUBLE AUPRES D'UN PARTICULIER**

Mme le Maire informe les membres qu'une remorque benne basculante de tracteur est à vendre par M. PELE Frédéric au prix de 2 000€. Ce bien est en état très satisfaisant et correspond au tracteur de la Commune. Mme le Maire rappelle qu'à chaque besoin pour des travaux communaux, les exploitants agricoles sont sollicités pour ce matériel et propose donc aux membres d'effectuer cet achat à moindre coût pour la Commune en lieu et place d'un bien neuf au regard de l'usage nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la remorque de M. PELE Frédéric au prix de 2 000 €.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet, les crédits suffisants ayant été inscrits au budget de la Commune.

9) **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui dispose : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le

domaine public en vue d'une exploitation économique. » ;

Vu l'article L. 2125-1 du CG3P qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2122-21 1° du CGCT stipulant que « *Le Maire administre les propriétés de la Commune* » ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, énonçant que « *s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le Maire est seul compétent pour délivrer et pour retirer les autorisations d'occuper temporairement ce domaine* » ;

Considérant que la convention susmentionnée est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que l'EPIC (office de tourisme) n'utilisera pas le local situé sur l'aire de repos sur cette saison estivale 2022 ;

Considérant la volonté de transparence de la municipalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la signature, d'une convention autorisant Madame BARDIN-ROULET à occuper le domaine public, au local de l'aire de repos du 7 Juillet 2022 au 31 Août 2022, en échange d'une redevance globale de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350€).

10) AVENANT AU CONTRAT CNP DE COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Mme le Maire explique que l'année 2021 a vu paraître de nouvelles dispositions réglementaires qui ont fait évoluer de manière significative nos obligations statutaires à l'égard de nos agents placés en congés statutaires pour raison de santé. Les dates de décrets et le calendrier de mise en application des évolutions réglementaires n'a pas permis de mettre à jour nos conditions générales et/ou particulières 2022. Ainsi, CNP assurances nous propose d'adapter notre contrat en intégrant l'ensemble des évolutions réglementaires qui nous sont désormais imposées, par l'émission d'un avenant dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} Janvier 2022. Le taux global de cotisation est donc désormais de 5.29%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2022 » du contrat d'assurance CNP de couverture des risques statutaires à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL.

11) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE

Dans le cadre de l'exercice statutaire de ses compétences, la CCVG est amenée à apporter aux particuliers une aide dans l'utilisation des outils numériques dans le cadre d'un plan de l'Etat qui vise à réduire la fracture numérique. Quatre conseillers numériques seront présents deux demi-journées par mois dans chacune des Communes de la CCVG. Ils proposeront des ateliers collectifs, suivis d'accompagnements individuels pour le maniement des ordinateurs, des smartphones ou encore des tablettes. Le programme des interventions est consultable sur le site internet de la CCVG et est disponible dans chaque Mairie.

Ainsi, Mme le Maire propose aux membres la signature d'une convention qui a pour objet de mettre à la disposition de la CCVG une salle pour l'organisation de formations, ateliers et information sur le Numérique. Le nombre de participants prévu varie en fonction du type de manifestation : il sera de 5 participants pour les ateliers sans compter les intervenants et sera variable pour les formations et informations.

Après en avoir délibéré et voté (POUR : 9 et ABSTENTION : 1), le Conseil Municipal :

- Autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'une salle de la mairie (salle du conseil ou bibliothèque selon les manifestations).

12) QUESTIONS DIVERSES

- ✓ **Bibliothèque** : à la suite d'une réunion bilan entre la municipalité, la BDV (Bibliothèque Départementale de la Vienne) et Mme COUSIN (bénévole de la bibliothèque municipale), il est fait le constat que la fréquentation n'est pas suffisante pour que la BDV poursuive l'acheminement d'ouvrages. Elle va donc retirer ses livres et matériel.
- ✓ **Voyage scolaire** : les élèves de l'école de MOULISMES vont effectuer une sortie pédagogique à l'abbaye de St Savin en Juin. La municipalité va régler le transport.
- ✓ **Cérémonie du 8 mai** : rassemblement à 11h15 à la Mairie, dépôt de gerbe aux monuments aux morts à 11h30 suivi d'un vin d'honneur.
- ✓ **Elections Législatives** : permanences.

DIMANCHE 12 JUIN	
8H-13H	Mme PEIGNELIN Marie-Claude
	Mme ROBUCHON Christelle
	M. COUSIN Thierry
13H-18H	Mme MELIN Valérie
	Mme TABUTEAU Nathalie
	Mme BERTHELOT Marie-Laure

DIMANCHE 19 JUIN	
8H-13H	Mme LECOYER Linda
	M. PLAISIER Samuel
	M. BOUIGEAU Patrick
13H-18H	M. BOONMAN Kees
	Mme MORIN Florence
	Mme ROBUCHON Christelle

- ✓ **Voirie** : travaux prévus par la C.C.V.G. sur la V.C. n°1 (de la Route d'Adriers à La Barre) à partir du 05 Mai 2022.

- ✓ **Théâtre** : ACCOR le 22 Mai 2022 à 15h à la salle des fêtes
- ✓ **Dépôts sauvages** : constatation d'un vieux dépôt sauvage sur un chemin communal au Chiroux Neuf
Constatation de divers dépôts sauvages sur la Commune et certains ont pu être verbalisé suite à dépôt de plainte.

La séance est levée à 19h45.

A MOULISMES, le 06 Mai 2022

Le

Maire,

Nathalie TABUTEAU